

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2236

présenté par

M. Cellier, Mme Rossi, Mme Pouzyreff, Mme Sarles, M. Chassaing, M. Paluszkiwicz et
Mme Sylla

ARTICLE 48

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° L'atteinte des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de récupération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'objectif de « Zéro artificialisation nette » est partagé, il ne doit pas se faire au détriment de l'atteinte des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de récupération.

A ce jour, pour préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, et minimiser l'impact environnemental des projets, l'implantation de parc de production d'énergies renouvelables ou de récupération se fait en privilégiant les zones déjà urbanisées ou les sites dégradés.

Cependant, au regard des objectifs de production d'énergies renouvelables et de récupération fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, il est important que les collectivités territoriales prennent en considération, dans le cadre de la limitation de l'artificialisation des sols, les enjeux de transition énergétique.